

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): mancozèbe 75 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Asar WDG                      Numéro d'homologation suisse: I-2744  
  Pays d'origine: Italie  
  numéro d'homologation étranger: 189  
  titulaire de l'autorisation étranger: Dow AgroSciences B.V.

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus, rouille du prunier	Concentration: 0.2 % Dosage: 3.2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.15 % Dosage: 2.4 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
toutes les cultures	lièvres, lapins [protection contre les dégâts occasionnés par les lièvres]	Concentration: 6 % Application: en association avec 5 % de Ramag C (enduire ou pulvériser).	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	mildiou de la vigne	Concentration: 0.25 %	2
toutes les cultures	black rot, excorioso de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.3 %	2, 3
<b>Culture maraîchère</b>			
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge	Concentration: 0.2–0.3 %	
aubergine, tomate	alternarioses, mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.2–0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
carotte	alternariose de la carotte	Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
céleri-branche, céleri-pomme	septoriose du céleri	Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
choux [culture de plantons uniquement]	Mildiou des crucifères	Dosage: 2–3 kg/ha	
haricots	anthracnose du haricot, rouille du haricot	Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4
laitue pommée	mildiou de la laitue	Dosage: 1.6 kg/ha	5
oignon	mildiou de l'oignon	Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (semis, culture de jeunes plants)	Concentration: 0.2–0.3 %	6
<b>Grande culture</b>			
houblon	mildiou du houblon [infections secondaires]	Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 5 Semaine(s) Application: dès le débourrement jusqu'au début de la floraison.	7
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	8, 9, 10
tabac	mildiou du tabac	Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
<b>Culture ornementale</b>			
conifères	chute des aiguilles des conifères	Concentration: 0.4 %	
gazon d'ornement et terrains de sport	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	Concentration: 0.2–0.3 %	
génévrier [dans les pépinières]	rouille grillagée des genévriers	Concentration: 0.4 %	
primevères	ramulariose de la primevère	Concentration: 0.2 %	
rosier	maladie des taches noires du rosier	Concentration: 0.2–0.3 %	

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildiou, rouilles	Concentration: 0.2-0.3 %	
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	Dosage: 500 g/m <sup>3</sup>	

### (\*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 2 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à mi-août au plus tard.
- 3 = Convient également à 1 traitement par année par voie aérienne.
- 4 = Sous verre et plastique: 1 semaine de délai d'attente.
- 5 = Dosage maximal par pulvérisation: 16 g/are. Uniquement pour la culture de jeunes plants. Traitement dans les 15 jours suivant la mise en place définitive.
- 6 = Pulvérisation ou vaporisation uniquement, l'arrosage est interdit.
- 7 = 8 à 12 jours d'intervalle entre les traitements.
- 8 = 7 à 10 jours d'intervalle entre les traitements.
- 9 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
- 10 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3052-3054
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 742

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.